

Arrêt

n° 302 377 du 27 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : de nationalité béninoise, originaire de Natitingou, vous dites avoir été arrêté et détenu à deux reprises par les autorités en raison de votre homosexualité, le 28 octobre et le 31 décembre 2018. Libéré début janvier 2019, vous dites vous être caché à Sinkandji en attendant de pouvoir quitter le Bénin. Vous avez aussi déclaré être membre du parti FCBE (Forces cauris pour un Bénin émergent) et avoir manifesté contre des malversations du gouvernement, mais vous ne l'invoquez pas comme élément de crainte.

Vous dites avoir quitté légalement votre pays d'origine, muni de votre passeport et d'un visa délivré par le poste consulaire français de Cotonou en date du 31 mars 2019. Vous avez atterri en France et êtes arrivé en Belgique le 1er avril 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 22 octobre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'éléments du dossier que suite à la convocation qui vous a été adressée afin de vous entendre dans le cadre de votre demande le 11 mai 2023, le Commissariat général a reçu un courrier de votre psychiatrepsychothérapeute (le 2 mai 2023) par lequel il l'informait qu'en mai 2022, vous avez développé des symptômes psychologiques qui a entraîné votre hospitalisation à la clinique psychiatrique de Lierneux pendant trois mois et que le diagnostic posé est « épisode délirant schizophrénique ». L'auteur indique que vous suivez un traitement médicamenteux assez lourd. Ainsi, il a conclu que vous n'étiez pas en état d'être auditionné au Commissariat général le 11 mai 2023. Ont été joints également les documents médicaux établis dans le cadre de votre hospitalisation (voir farde « inventaire des documents », pièces n°1 et 2).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : étant donné que vous ne pouviez donc pas vous présenter à votre entretien, une demande de renseignements personnalisée (composée d'une série de questions) vous a été envoyée le 11 mai 2023 afin que vous puissiez fournir en détails les éléments pour lesquels vous sollicitez la protection internationale en Belgique. Le 12 juin 2023, votre avocat a fait parvenir vos déclarations écrites, qui ont été établies par vous-même avec l'aide de votre psychiatre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour traiter votre demande, le Commissariat général a tenu compte de vos déclarations faites à l'Office des étrangers en date du 26 juin 2020 et de vos déclarations écrites reçues par ce dernier le 12 juin 2023. Par ailleurs, il a tenu compte des éléments médicaux présents dans votre dossier ainsi que des autres pièces figurant au dossier administratif telles que votre dossier visa complet fourni par les instances françaises.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour au Bénin.

Il convient d'emblée de préciser que rien dans les documents médicaux versés ni dans vos déclarations écrites, ne permet de relier la survenance de ce trouble mental à un quelconque événement qui s'est passé dans votre pays d'origine. En effet, Vous dites être arrivé en Europe le 1er avril 2019 et ce n'est que trois ans plus tard que vous avez développé des symptômes, dont vous n'aviez jamais souffert auparavant. Vous invoquez d'ailleurs le fait que vous travailliez en Belgique dans un magasin, que votre chef était raciste, qu'il vous ennuyait par tous les moyens et que vos horaires étaient difficiles avant d'aborder la survenance des symptômes (voir déclarations écrites dans le dossier administratif).

Ensuite, force est de constater que vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 29 juin 2020, soit avant le développement de votre maladie mentale, sont semblables au contenu de vos déclarations écrites que vous avez envoyées le 12 juin 2023, soit après que vous ayez fait votre épisode schizophrénique. Dès lors, votre récit écrit fourni en lieu et place d'un entretien au Commissariat général, puisque cela n'est pas possible selon votre psychiatre et votre avocat, est considéré comme ayant été produit avec lucidité et avec des capacités de délivrer un récit sans que celui-ci n'ait été altéré par des médicaments ou par le trouble mental dont vous souffrez depuis le mois de mai 2022.

Vous aviez d'ailleurs reçu la copie de votre questionnaire complété à l'Office des étrangers, ce qui a pu vous aider à reprendre dans votre récit écrit les faits que vous aviez invoqués lors de l'enregistrement de votre demande d'asile.

Or, vos déclarations concernant votre profil personnel et homosexuel présenté devant les instances d'asile entrent en totale contradiction avec le contenu de votre dossier visa, dont la copie figure au dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez que vous êtes célibataire, sans enfants et que vous viviez à Natitingou avec votre mère et vos quatre sœurs. Bien que détenteur d'un diplôme de menuiserie, vous dites ne pas avoir trouvé de travail dans ce domaine car vous viviez dans une région où l'agriculture prédomine. Vous avez déclaré que votre famille vivait de ce que votre mère et vos sœurs cultivaient et vendaient au marché. Vous avez confirmé avoir vécu toute votre vie à Natitingou jusqu'en janvier 2019 quand vous avez fui le village pour aller à Cotonou jusqu'avril 2019 quand vous avez voyagé (voir déclaration OE, 29.06.2020, rubriques 10, 11, 14, 16 et déclarations écrites du 12.06.2023).

Cependant, le contenu de votre dossier visa révèle un tout autre profil personnel, professionnel et familial, qui est totalement divergent de vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale. Selon les éléments de votre dossier visa, preuves documentaires à l'appui, il s'avère que vous viviez à Cotonou et non pas à Natitingou (même s'il est établi, par votre passeport figurant dans le dossier visa, que vous y êtes né) ; que vous exerciez la fonction d'agent commercial titulaire pour la Société Béninoise d'Energie Electrique basée à Cotonou, dépendant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau, et ce depuis le mois de février 2015 ; que pour ce travail vous touchiez un salaire mensuel de 177.526 CFA ; que vous êtes marié à une femme, [V.S.], depuis le 14 mars 2016 (mariage civil à Cotonou) ; que vous avez eu deux enfants de cette union : [S.A.] née le [...] et [A.D.] né le [...] ; et au surplus, que vous êtes propriétaire d'un terrain situé à Cotonou dans le quartier de Fiyéyon depuis le 25.05.2017 d'une valeur de 10.153.000 CFA (voir dossier visa dans le dossier administratif, attestation de travail à la SBEE, fiches de salaire, relevé de compte bancaire, Extrait d'acte de mariage, extraits d'acte de naissance de vos enfants, convention de vente de parcelle et copie de votre passeport personnel).

Dans la mesure où les instances consulaires françaises vous ont accordé ce visa, ces dernières ont donc considéré que vous aviez fourni des éléments probants et authentiques à votre dossier visa. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous étiez célibataire sans enfants, homosexuel, vivant avec votre mère et vos sœurs à Natitingou manquent de crédibilité.

Deux autres éléments de votre dossier empêchent de considérer les faits que vous avez invoqués comme étant établis. Le premier concerne les faits de persécution invoqués en tant qu'homosexuel car vous dites avoir été arrêté, détenu et torturé deux fois par la police et les militaires en octobre et décembre 2018 (voir questionnaire CGRA, 29.06.2020 et votre récit écrit du 12.06.2023). Or, vous avez quitté légalement votre pays d'origine sous votre propre identité puisque vous avez voyagé avec votre passeport. Cette attitude est peu compatible avec celle d'une personne mue par une crainte fondée envers ses autorités.

Le second élément est une incohérence dans votre récit écrit qui empêche d'accorder foi à votre vécu homosexuel allégué. Ainsi, vous avez écrit que vers l'âge de 18 ans, vous vous étiez rendu compte que vous étiez attiré par les garçons, que vous alliez de temps en temps rencontrer d'autres garçons comme vous dans un café ou une boîte de nuit et qu'un jour, vous aviez été surpris dans un café à embrasser un garçon (voir récit écrit, 12.06.2023). Or, puisque vous situez toute votre vie à Natitingou, le Commissariat général relève que selon les informations objectives dont une copie est jointe à votre dossier, Natitingou est une bourgade du nord du Bénin, rurale et traditionnelle, où il semble totalement invraisemblable qu'on y trouve des cafés et des boîtes de nuit. De plus, dans ce genre de village, il est également totalement invraisemblable que vous y ayez embrassé un garçon dans un café comme vous l'avez affirmé à la base de votre arrestation du mois d'octobre 2018. De plus, à supposer que vous vous rendiez dans des cafés ou des boîtes de nuit de Cotonou ou de Porto-Novo, force est de constater que Natitingou est distant de près de 8 à 9 heures de route en voiture de ces deux villes, plus enclines à abriter cafés et boîtes de nuit (voir farde « Information des pays », Distances Natitingou et le sud du Bénin, photos de Natitingou, fiche Wikipédia de Natitingou).

Enfin, relevons la tardivité avec laquelle vous avez introduit une demande de protection internationale. Si vous dites arriver en Belgique le 1er avril 2019, pourtant, ce n'est que le 22 octobre 2019 que vous avez introduit votre demande, soit six mois après votre arrivée. Cette attitude atteint la crédibilité générale et n'est pas celle attendue d'une personne mue par une réelle crainte fondée vis-à-vis de son pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, et puisque le Commissariat général doit se prononcer sur base des éléments à disposition dans votre dossier, il considère que vous n'étiez pas à suffisance votre crainte, ni votre profil non convaincant, alors que le Commissariat général dispose par contre d'éléments concrets, objectifs et probants qui entrent en contradiction avec vos déclarations.

Dès lors que vous n'avez pas étayé à suffisance votre demande, que vos déclarations sont contredites par des informations objectives, que vous n'avez fourni aucune preuve documentaire probante en lien avec votre récit d'asile, que vous avez tardé à introduire votre demande et que la crédibilité générale de votre récit n'est pas établie, il est fait application de l'article 48/6 de la loi du 15.12.1980, dont aucune des cinq conditions n'est rencontrée, et ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité.

En ce qui concerne la preuve de votre nationalité et de votre identité, vous avez versé un extrait d'acte de naissance qui constitue un indice de celles-ci (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). S'agissant de votre passeport, qui permet d'établir avec certitude votre identité et votre nationalité, une copie figure dans votre dossier visa. Relevons qu'il a été émis le 12.12.2014, et qu'il est resté valable jusqu'au 12.12.2020. Or, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que votre passeport était expiré et que vous l'aviez laissé au Bénin (voir dossier administratif, « annexe documents d'identité »), ce qui constitue des déclarations mensongères car lors de l'introduction de votre demande en octobre 2019, votre passeport était encore valable et que par ailleurs, vous avez voyagé avec ce dernier en Europe. Cette volonté de tromper les instances d'asile belges en omettant de présenter votre passeport continue de remettre en cause la crédibilité générale de votre dossier d'asile.

En ce qui concerne les documents de nature médicale, à savoir l'attestation psychologique du 2.05.2023 et les documents indiquant votre hospitalisation en mai 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2), ils ont permis d'identifier des besoins procéduraux spéciaux qui ont amené le Commissariat général à adopter des mesures de soutien. S'agissant de ces documents comme éléments de preuve des faits que vous avez relatés, ils ne permettent pas d'être reliés de manière pertinente à des faits ou à une crainte de persécution ou d'atteintes graves vis-à-vis du pays dont vous dites posséder la nationalité, le Bénin. Le Commissariat général ne se permet en aucun cas de remettre en question le diagnostic posé par un professionnel de la santé mentale, à savoir le fait que depuis mai 2022, vous souffrez de Schizophrénie. Votre avocat a expliqué dans son mail du 12 juin 2023 qu'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 serait introduite prochainement. Relevons que les éléments de votre dossier ne font pas état de l'expression d'une crainte en cas de retour au Bénin en raison de votre état de santé mentale.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 33 de la convention de Genève du 28.07.1951, ainsi que l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, ainsi que du principe général de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, prise « *En droit* », elle rappelle l'énoncé des articles qu'elle invoque au moyen.

2.2.2. Dans une seconde branche, prise « *En fait* », elle rappelle en substance que « [...] le requérant a fait état de besoins procéduraux et d'une vulnérabilité particulière dans son chef. Il a été diagnostiqué schizophrène en 2022. [...] » et estime que « [...] une seule mesure de soutien, à savoir l'envoi, dès le 11.05.2023, d'une demande écrite de renseignements » est inadéquate. Elle précise à cet égard que :

« - Le requérant avait sollicité un report de l'entretien personnel, et non son annulation. [...].

- La partie adverse a agi avec précipitation ; la demande de renseignements étant envoyée deux jours à peine après l'annulation de l'entretien personnel. Les questions posées étaient très générales (identité des personnes vivant avec le requérant, niveau d'instruction du requérant, situation professionnelle et familiale, craintes au Bénin). La partie adverse a émis divers griefs et considérations à l'égard du requérant sans pour autant l'avoir interrogé dans cette même demande de renseignements.

- La réponse à cette demande de renseignements était attendue dans le mois.

- La partie adverse n'a manifestement pas tenu des problèmes médicaux du requérant, notamment les troubles de concentration [...].

- Le requérant était très stressé à la réception de la demande de renseignements. [...]. Il a pris rendez-vous auprès du Docteur [...]. Ensemble, ils ont rédigé une note qui a été envoyée au CGRA le 12.06.2023. Répondre à la partie adverse a été particulièrement difficile, laborieux et pénible au requérant.

- La décision dont recours est intervenue très rapidement ; elle a été notifiée le 20.07.2023. La rapidité avec laquelle le CGRA a traité la demande de protection internationale du requérant est incompatible avec les besoins procéduraux spéciaux et la vulnérabilité particulière du requérant. ».

Elle conclut sur ce point que « Les droits du requérant n'ont manifestement pas été respectés dans le cadre de sa procédure d'asile. Au vu de sa schizophrénie, le requérant n'était pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombent ».

Elle rappelle ensuite, en substance, que « L'élément déclencheur de cette schizophrénie n'a pas été établi. C'est dès lors à tort que la partie adverse nie d'emblée tout lien entre cette maladie mentale et les événements survenus dans le pays d'origine du requérant. [...]. Les déclarations du requérant sont constantes. L'état de santé impacte cependant négativement la concentration et la capacité de répondre du requérant. ».

S'agissant du dossier visa du requérant, reçu des autorités consulaires françaises, elle relève que « [...] ces documents n'ont pas été soumis au requérant ; ils n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considérations les déclarations du requérant selon lesquelles un « [...] militaire a organisé la fuite du requérant en France. Il lui a remis un passeport et l'a conduit à l'aéroport. Le requérant n'a effectué aucune démarche personnelle ; il ne s'est vu réclamer aucun document ; il n'en a donc remis aucun au policier en question » et que « Les renseignements et documents figurant au dossier visa français ne concernent pas le requérant. ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir, dans la demande de renseignements « [...] pas pris la peine d'interroger le requérant sur le contenu du dossier visa. Au lieu de lui reprocher ces éléments dans la décision dont recours ». Elle réitère ensuite si le requérant a quitté légalement le Bénin, il « [...] a voyagé avec un passeport pour lequel il n'a effectué aucune démarche ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse, s'agissant des informations relatives à la ville de Natitingou, de faire « [...] état d'informations unilatérales, non communiquées en temps utile au requérant ; ce qui constitue une violation flagrante des droits de la défense ». Elle cite ensuite diverses informations objectives au sujet de ladite ville de Natitingou et conclut que « Lorsque le requérant se trouvait encore à Natitingou, ces night-clubs étaient ouverts à tous ; ils étaient fréquentés notamment des homosexuels, lesquels devaient se montrer discrets. L'homosexualité n'est pas tolérée ni acceptée au Bénin. Les considérations développées par le CGRA sont donc totalement infondées ». Elle ajoute également « Le requérant n'avait pas à se rendre à Cotonou ou à Porto-Novo pour fréquenter des cafés et boîtes de nuit. Il n'a d'ailleurs jamais mentionné cet élément ».

Il disposait de tous les établissements nécessaires à Natitingou. Sans travail, il n'aurait pas eu les moyens de voyager jusque Cotonou ou Porto-Novo ».

Quant à la tardivité de l'introduction de la demande, elle relève que « *La partie adverse n'a pas interrogé le requérant sur la prétendue tardivité de sa demande de protection internationale, [...]* ». Elle explique ensuite que « *Le requérant a fui le Bénin par avion le 31.05.2019. Il a atterri à Paris le jour même. Un ami est venu le chercher et l'a conduit en Belgique le 01.04.2019. Le requérant a logé quelques semaines chez cet ami. Ni le requérant ni cet ami ne connaissait la procédure d'asile. Au bout de quelques mois, le requérant a été orienté vers une association qui lui a donné tous les renseignements utiles ; et notamment les coordonnées de l'Office des Etrangers.* ».

Elle soutient ensuite que le requérant n'a pas fait de déclarations mensongères, en ce que « *Le passeport que le requérant possédait est resté au Bénin, sa durée de validité étant expiré. Il s'agit du passeport personnel du requérant* » et que « *Les données reprises dans le dossier visa sont étrangères au requérant* ».

Enfin, en ce que « *La partie adverse considère que les éléments de son dossier ne font pas état de l'expression d'une crainte en cas de retour au Bénin en raison de son état de santé* », elle fait grief à la partie défenderesse d'émettre « *[...] ces considérations sur base des seules pièces médicales produites, sans pour autant avoir pris la peine d'interroger le Docteur [A.G.], psychiatre du requérant ou le conseil du requérant* », ajoutant notamment que « *Le requérant craint pour sa vie en cas de retour au Bénin ; en raison notamment de l'absence de disponibilité et d'accessibilité au suivi médical ; ainsi que du rejet et de la stigmatisation des malades par la société.* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de « *[...] Reconnaître [au requérant] directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *1. Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers introduite le 19.07.2023 et justificatifs d'envoi recommandé.* ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Bénin en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. S'agissant du grief pris de l'absence du respect des droits du requérant dans le cadre de sa procédure d'asile, la partie requérante estimant que la seule mesure de soutien – à savoir l'envoi d'une demande de renseignements – est inadéquate, le Conseil ne peut y faire droit.

En effet, le Conseil observe d'emblée que si la partie requérante soutient avoir demandé un report de l'audition du requérant et non une annulation de celle-ci, elle a pourtant fourni à la partie défenderesse, en annexe à ladite demande de report de l'audition, un certificat médical (daté du 2 mai 2023) émanant d'une docteure psychiatre-psychothérapeute faisant état du fait que le requérant « [...] *n'est pas en état de faire face à cette audition au CGRA [...]* » pour les raisons qu'elle précise, sans pour autant indiquer si le requérant sera un jour en mesure d'être auditionné. Aussi, en suite de la demande de renseignements par écrit par la partie défenderesse afin de donner l'opportunité au requérant de fournir toutes les informations utiles concernant sa demande de protection internationale, la partie requérante n'y a opposé aucun motif de refus ni même fait part d'une quelconque réticence. En tout état de cause, elle reste également en défaut de fournir un nouveau document médical actualisé indiquant que le requérant serait actuellement apte à être auditionné. De surcroît, à l'audience du 21 février 2024, la partie requérante justifie l'absence du requérant en raison de ses problèmes de santé mentale.

Le Conseil estime ensuite que l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, il ressort de la lecture d'un courrier (daté du 12 juin 2023) émanant de la partie requérante et auquel est joint la réponse à la demande de renseignements, que cette réponse est ée « [...] *établie par [le requérant], avec l'aide de son médecin psychiatre, [...]* », et qu'il ne fait état d'aucune autre remarque quant à ce ; se bornant à insister sur « [...] *le sort funeste réservé aux homosexuels au Bénin* » ainsi qu'à indiquer qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 va être prochainement introduite. Le Conseil relève ensuite qu'il ne ressort par ailleurs pas de la lecture de cette réponse à la demande de renseignements, que le requérant aurait éprouvé, malgré son état psychologique qui l'empêche d'être entendu par les instances d'asile, des difficultés majeures à répondre par écrit aux questions posées (v. dossier administratif, pièce n°6). L'allégation, en termes de requête, selon laquelle « *L'état de santé impacte cependant négativement la concentration et la capacité de répondre du requérant* », ne permet pas de renverser le constat qui précède, d'autant que celui-ci était accompagné de son psychiatre lors de la rédaction de sa réponse à la demande de renseignements et qu'il n'est pas soutenu, ni dans les documents médicaux, ni dans le courrier de la partie requérante du 12 juin 2023, ni en termes de requête, que le requérant se trouvait dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque, et, partant, également dans l'impossibilité de répondre par écrit à ladite demande.

En conséquence, le Conseil estime qu'en agissant de la sorte la partie défenderesse a pleinement tenu compte des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, ceux-ci consistant en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54).

A titre surabondant, la circonstance que « *La décision dont recours est intervenue très rapidement [...]* » n'est, contrairement à ce que soutient la partie requérante et à défaut d'être concrètement étayée, nullement « [...] *incompatible avec les besoins procéduraux spéciaux et la vulnérabilité particulière du requérant* ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.7. En l'espèce, à l'exception du motif relatif à l'invraisemblance de trouver des cafés et des boîtes de nuit dans le village de Natitingou – lequel motif est surabondant –, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a délibérément tenté de passer sous silence des informations importantes relatives à son profil personnel, familial et professionnel, ou encore à son lieu de résidence.

En effet, il ressort de son dossier visa – transmis par les instances consulaires françaises – que le requérant vivait à Cotonou et non à Natitingou, avec sa femme et ses deux enfants et qu'il travaillait en tant qu'agent commercial titulaire pour la société Béninoise d'Energie Electrique, alors qu'il affirmait dans ses déclarations faites à l'Office des étrangers, être célibataire, sans emploi et homosexuel, et, précisait ensuite dans sa réponse à la demande de renseignements par écrit, vivre à Natitingou avec sa mère et ses sœurs, être détenteur d'un diplôme de menuiserie mais de ne pas avoir trouvé de travail et être homosexuel.

4.7.2.1. En termes de requête, si la partie requérante soutient que « [...] ces documents n'ont pas été soumis au requérant, ils n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire », le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.7.2.2. Aussi, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des déclarations du requérant qui affirme avoir été aidé par un policier haut gradé (bien que la requête mentionne quant à elle, tantôt un policier, tantôt un militaire) qui a organisé sa fuite, de sorte qu'il n'a effectué aucune démarche personnelle. Elle affirme donc, en substance, que « *Les renseignements et documents figurant au dossier visa ne concernent pas le requérant* ». Cependant, le Conseil constate que la requête ne contient pas d'explication satisfaisante à cet égard ; la partie requérante restant en défaut de contester concrètement et valablement que le dossier visa et les documents qu'il contient concerne bien le requérant, et n'apportant par ailleurs aucun élément quant aux démarches qui ont été prétendument effectuées par le policier pour obtenir le visa. Elle reste également en défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à convaincre de la réalité du profil allégué du requérant et du bien-fondé de ses craintes.

4.7.3. Partant, aucun des arguments de la requête ne suffit à renverser les constats qui ressortent du dossier visa susmentionné concernant le profil du requérant.

Le Conseil estime ainsi, à la lumière de ces constats et en l'état actuel du dossier, que le requérant a délibérément tenté de tromper les instances d'asile sur ces aspects de son récit. Au vu des éléments émanant du dossier visa du requérant, lesquels ne sont pas utilement contredits par la partie requérante, il est permis de conclure que ce dernier ne présente pas le profil qu'il dépeint et les craintes qui en découlent. De surcroît, il est donc également permis de conclure que le requérant a quitté légalement le Bénin avec son propre passeport, lequel comportement est peu caractéristique d'une personne qui dit craindre ses autorités.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

4.8. Concernant la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime que les brèves explications fournies en termes de requête, ne permettent pas d'expliquer le délai de six mois entre l'arrivée du requérant en Belgique – selon ses dires le 1^{er} avril 2019 – et l'introduction de sa demande de protection internationale le 22 octobre 2019. Le Conseil reste sans comprendre que le requérant n'ait cherché à se renseigner qu' « *au bout de quelques mois* » quant aux possibilités de séjourner légalement dans un pays où il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il n'y disposait que d'un droit de séjour limité et qu'il risquait, dès lors, de devoir envisager un retour dans son pays d'origine, qu'il dit craindre. Ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale ne fait que continuer de conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté le Bénin dans les conditions qu'il allègue.

4.9. S'agissant du dossier médical du requérant déposé au dossier administratif ainsi qu'en annexe à la requête, le Conseil relève qu'il ressort en substance de celui-ci, et plus précisément l'attestation du 2 mai 2023, que le requérant « *[...] n'a présenté aucun symptômes psychiatriques jusqu'en mai 2022 [...]* » et qu'il a ensuite été hospitalisé en raison d'un « *épisode délirant schizophrénique* », qu'il « *[...] prend un traitement neuroleptique lourd qui n'arrive pas à éteindre complètement les hallucinations auditives. [...] S'ajoutent à celui des sentiments dépressifs suite à ce qui lui est arrivé et de honte [...]* ». Le Conseil relève d'une part, qu'il n'est contenu aucun élément précis dans ce dossier permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'il atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le requérant affirmant d'ailleurs, dans la réponse à la demande de renseignements, que « *C'est en mai 2022 que j'ai commencé à être malade* », et la partie requérante soutenant uniquement que « *L'élément déclencheur de cette schizophrénie n'a pas été établi* ».

D'autre part, le Conseil considère que ce dossier n'établit pas, et ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposés, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les pathologies qu'il présente, tels qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur « [...] *la concentration et la capacité de répondre du requérant* », le Conseil renvoi au point 4.5. du présent arrêt.

4.10.1. S'agissant des craintes en cas de retour au Bénin « [...] *en raison [...] du rejet et de la stigmatisation des malades par la société* », le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si la partie requérante se réfère (dans la demande d'autorisation de séjour introduite de la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 annexée au présent recours) à un article de journal faisant notamment état d'une stigmatisation des malades, d'un abandon par leur propre famille, ou encore du fait que la maladie mentale est vécue comme une honte par la société entière, il n'est toutefois manifestement pas possible d'en déduire que tous les malades mentaux font l'objet de persécutions au Bénin. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, le requérant y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.10.2. D'autre part, quant aux craintes en cas de retour au Bénin « [...] *en raison notamment de l'absence de disponibilité et d'accessibilité au suivi médical ; [...]* », le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 *ter* de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 *ter*, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration, ou les dispositions légales citées dans la requête, ou encore n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES